

Expenses Paid to Members During the Period from April 1, 2024 to March 31, 2025 / Frais remboursés aux députés du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025
Prepared by the Clerk of the Legislative Assembly / Rapport préparé par le greffier de l'Assemblée législative

<u>Notes:</u> This report lists expenses paid to members during the stated period, regardless of when the expenses were incurred. Subsection 31(3) of the <i>Legislative Assembly Act</i> provides that members may claim for reimbursement of expenses up to 45 days after the end of the fiscal year.	<u>Notes :</u> Le rapport énumère les dépenses remboursées pendant la période, quelle que soit la date à laquelle les dépenses ont été engagées. Selon le paragraphe 31(3) de la <i>Loi sur l'Assemblée législative</i>, les députés ont droit au remboursement des dépenses qui sont réclamées dans les 45 jours de la fin de l'exercice financier.
---	--

Les totaux peuvent varier, les chiffres ayant été arrondis.